

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DU
MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

REGLEMENT N°09/2024 DU 02/12/2024 REGISSANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

DECEMBRE 2024

Vu la loi n°1/02 du 08 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu la loi n°1/06 du 22 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;
Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce ;
Vu la loi n° 1/17/ du 22 août 2017 régissant les activités bancaires au Burundi ;
Vu la loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant insolvabilité du commerçant au Burundi ;
Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;
Vu la loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;
Vu la loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;
Vu la loi n°1/08 du 28 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;
Vu la loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi ;

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ci-après dénommée « Autorité », édicte le présent règlement :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir l'établissement et le fonctionnement des organismes de placement collectif dans le cadre du marché des capitaux du Burundi.

Article 2 : Interprétation

Sauf si le contexte exige une interprétation différente dans le présent règlement, les termes ci-après signifient :

Actif net : la valeur totale des actifs d'un organisme de placement collectif ou d'un sous-organisme, moins le montant total des dettes dudit organisme ou sous-organisme, au moment du calcul ;

Actif : les placements sous-jacents de l'organisme de placement collectif, y compris, les revenus desdits placements ;

Banque d'investissement : une personne morale qui fournit des services d'investissement à titre professionnel, leur activité principale incluant la gestion de portefeuilles, le conseil en investissement, ainsi que l'exécution des ordres de bourse ;

Conservateur des valeurs mobilières : une institution financière, banque ou établissement spécialisé qui assure la garde et la conservation des portefeuilles de titres qui lui sont confiés par ses clients ;

Dépositaire : une personne morale souvent une banque ou une assurance qui assure la gestion, la conservation et le contrôle des titres financiers pour le compte de clients ou d'intermédiaires financiers ;

Directeur de société habilité : une personne physique habilitée à gérer un organisme de placement collectif ;

Gestionnaire de fonds : une personne morale habilitée à gérer un organisme de placement collectif ;

Instrument du marché monétaire : un titre de créance qui octroie au propriétaire le droit inconditionnel de recevoir une somme d'argent fixe et définie à une date spécifique, qui est émis à escompte et dépend du taux d'intérêt et du temps restant avant maturité, notamment, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les effets financiers, les acceptations bancaires et les

certificats de dépôt négociables dont l'échéance initiale est d'un an au maximum, et les billets à court-terme émis dans le cadre de facilités d'émission d'effets ;

La fiducie : un contrat par lequel un constituant, personne physique ou morale, transfère des biens, des droits ou des sûretés, présents ou futurs, à un fiduciaire qui les détient séparément de ses propres biens, dans un patrimoine d'affectation, et agit dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

Note d'information : une déclaration écrite qui indique les modalités de la proposition émanant d'un organisme de placement collectif ;

Organisme à compartiments multiples : un organisme de placement collectif à capital variable qui, dans la mesure de ce qui est approuvé et sous réserve des conditions édictées par l'Autorité, peut être divisé en un nombre de sous-organismes dans lesquels les participants sont autorisés à échanger des droits dans un sous-organisme contre des droits dans un autre sous-organisme, et sera interprété en conséquence ;

Organisme de placement collectif contractuel : un organisme de placement collectif qui porte contractuellement sur un résultat concret exprimé en termes de performance et/ou de garantie du montant investi par le souscripteur ;

Organisme de placement collectif étranger : un organisme de placement collectif étranger ayant reçu l'autorisation d'exercer ses activités au Burundi ;

Organisme de placement collectif : un portefeuille de valeurs mobilières, géré par des professionnels et détenu collectivement sous forme de parts ou actions par des investisseurs particuliers ou institutionnels ;

Partenariat / Société en commandite simple : une forme juridique d'entreprise qui se caractérise par la coexistence de deux types d'associés : les commandités et les commanditaires. Cette structure permet de combiner des associés actifs, qui gèrent l'entreprise, avec des associés passifs, qui apportent des fonds sans participer à la gestion ;

Participant : toute personne morale ou physique détenant des parts ou des actions, ou titulaire de tout droit ou intérêt dans un organisme de placement collectif en raison d'un investissement de capitaux dans ledit organisme ;

Parts d'investissement : les droits ou intérêts, quelle que soit leur dénomination, détenus par les participants à un organisme de placement collectif ;

Société d'investissement à capital fixe (SICAF) : une société anonyme établie afin de former un organisme de placement collectif, laquelle doit disposer d'un capital fixe comme énoncé dans ses statuts lors de son immatriculation ;

Société d'investissement à capital variable (SICAV) : une société anonyme établie afin de former un organisme de placement collectif, laquelle n'est pas tenue de disposer d'un capital fixe ;

Support durable : tout instrument permettant au bénéficiaire de stocker les informations qui lui sont adressées personnellement de manière à ce qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adéquate et permettant la reproduction identique des informations ainsi stockées.

CHAPITRE II : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

Article 3 : Accords relatifs à un organisme de placement collectif

Les accords relatifs aux organismes de placement collectif sont conclus de manière à ce que les participants, les investisseurs ou les souscripteurs ne puissent pas exercer un contrôle quotidien sur la gestion des actifs ou des placements de l'organisme, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des directives.

Ces accords doivent également présenter au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a. les contributions des participants, investisseurs ou souscripteurs et les profits et revenus, sur base desquels, les paiements qui leurs sont versés, sont regroupés ;
- b. les actifs ou les placements de l'organisme sont gérés par le gestionnaire de l'organisme ou par une personne nommée par ce dernier.

Lorsque les accords prévoient le regroupement visé au point (a), concernant les parts séparées des actifs ou des placements de l'organisme, l'accord n'est pas considéré comme constitutif d'un organisme de placement collectif unique à moins que les participants, les investisseurs ou les souscripteurs ne soient autorisés à échanger des droits dans une partie contre une autre.

Afin d'écartier tout doute, aucun organisme de placement collectif ne peut offrir ou prétendre offrir de garantie ou de certitude quant à sa performance en matière de revenus ou de capital.

Article 4 : Les types d'organismes de placement collectif

L'Autorité peut agréer ou autoriser un organisme de placement collectif établi en tant que :

- a. société d'investissement à capital fixe ;
- b. société d'investissement à capital variable ;

- c. partenariat ;
- d. organisme ou fonds contractuel.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'Autorité peut reconnaître d'autres formes d'OPC que celles mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Un organisme de placement collectif peut être établi en tant que :

- a. organisme de type ouvert, à savoir un organisme tenu de rembourser les parts/actions d'un participant, à sa demande, et, à un prix en lien avec la valeur nette des actifs de l'organisme, établie à intervalles réguliers, tel qu'indiqué dans les renseignements concernant l'organisme, et dans tous les cas, au moins deux (2) fois par mois ;
- b. organisme de type fermé, à savoir un organisme qui n'est pas tenu de rembourser les parts d'un participant à sa demande ;
- c. organisme par intervalles, à savoir un organisme tenu de rembourser les parts d'un participant à un prix en lien avec la valeur nette des actifs et des biens de l'organisme à intervalles périodiques et réguliers, tel qu'indiqué dans les renseignements de l'organisme, et dans tous les cas, au moins deux (2) fois par an.

Un organisme de placement collectif de type ouvert selon l'alinéa 2 a) ci-dessus peut être un organisme à compartiments multiples.

Un organisme de placement collectif de type fermé peut avoir une durée de vie fixe ou indéfinie. Un organisme de placement collectif de type fermé, dont la durée de vie prévue lors de sa création est de plus de cinq (5) ans, doit faire coter ses parts et/ou actions sur une bourse des valeurs mobilières au Burundi.

Article 5 : Accords ne constituant pas un organisme de placement collectif

Les accords suivants ne seront pas interprétés comme constituant des organismes de placement collectif :

- 1) un accord conclu par une personne en dehors des activités d'un organisme de placement collectif;
- 2) un accord où chacun des participants exerce une activité autre que celle consacrée à négocier, conclure des transactions, gérer ou apporter des conseils sur les titres ou les placements, et, conclure ledit accord à des fins commerciales en lien avec cette activité ;
- 3) un accord où les participants sont des sociétés appartenant au même groupe que la société gestionnaire de l'organisme ;
- 4) un accord où :
 - a. chacun des participants est, soit, un employé ou ancien employé, ou la femme, le mari, le veuf, la veuve, l'enfant ou le beau-fils(fille) de moins de dix-huit(18) ans

- d'un employé ou d'un ancien employé d'une société appartenant au même groupe que la gestionnaire de fonds;
- b. les actifs auxquels l'accord se rapporte, comprennent des parts ou actions, des obligations, des titres d'emprunts ou tout autre instrument créant ou reconnaissant l'endettement, des mandats ou des certificats accordant des droits relatifs à de tels investissements quels qu'ils soient, constituant dans chaque cas un placement dans un même membre du groupe que la société gestionnaire de l'organisme ;
- 5) un accord de franchise par lequel une personne réalise des profits ou gagne un revenu en exploitant un droit conféré par les accords permettant d'utiliser un nom commercial, une autre propriété intellectuelle ou le fonds de commerce y afférent ;
 - 6) un accord dont l'objet principal vise à permettre aux personnes y participant d'utiliser ou de jouir de biens spécifiques ou de rendre leur utilisation ou leur jouissance disponible et gratuite à d'autres personnes ;
 - 7) un accord sous lequel les droits ou intérêts des participants comprennent le bénéfice dû aux certificats ou d'autres instruments conférant des droits relatifs au capital autre que des actions dans une société d'investissement ;
 - 8) un contrat d'assurance ;
 - 9) un régime de retraite garanti par le gouvernement ;
 - 10) une société de crédit immobilier ;
 - 11) une société coopérative;
 - 12) une coopérative de crédit ;
 - 13) tout autre accord que l'Autorité est susceptible de préciser au moyen d'une décision ou par circulaire.

Article 6 : Conditions requises pour établir un organisme de placement collectif

Un organisme de placement collectif est établi conformément aux exigences du présent règlement et est autorisé ou agréé conformément aux dispositions du règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'Autorité peut établir des conditions supplémentaires pour la création des organismes de placement collectif.

Article 7 : Interdiction de changement de statut

Un organisme de placement collectif habilité ne cesse de fonctionner comme un organisme de placement collectif si ce n'est que conformément aux procédures de liquidation de l'organisme et d'annulation de son autorisation ou agrément.

CHAPITRE III : DOCUMENTS EXIGES POUR LA CONSTITUTION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ETABLI AU BURUNDI

Article 8 : Documents exigés pour la constitution d'un organisme de placement collectif

Les documents de constitution sont :

- a. les statuts, les chartes ou la structure de la société pour une société d'investissement ;
- b. l'acte ou l'accord de partenariat pour un partenariat ;
- c. l'accord entre l'investisseur et le gestionnaire de l'organisme indiqué dans la note d'information pour un organisme contractuel.

Toute disposition d'un document de constitution d'un organisme de placement collectif est nulle dans la mesure où elle a pour effet d'exempter le gestionnaire, le dépositaire, le conservateur ou l'auditeur dudit organisme de tout devoir ou fonction au titre de l'accord constitutif de l'organisme ou du présent règlement, ou d'exempter ces derniers de toute responsabilité pour tout manquement à remplir un tel devoir ou fonction.

Le document de constitution d'un organisme de placement collectif ne contient aucune disposition qui :

- a. soit en conflit avec les lois et règlements en vigueur au Burundi ;
- b. compromette injustement les intérêts des participants en général ou des porteurs de tout type de participations, parts ou actions dans un organisme.

Le document de constitution d'un organisme de placement collectif nécessite que tout contrat relatif à l'opération de l'organisme impose à son gestionnaire, ses directeurs, son dépositaire et son conservateur le devoir d'agir dans l'intérêt des participants à l'organisme.

Le document de constitution d'un organisme de placement collectif nécessite que tout contrat relatif à l'opération de l'organisme impose à son gestionnaire, ses directeurs, son dépositaire et son conservateur le devoir de communiquer avec l'Autorité de manière ouverte, coopérative, et opportune toute information précise et complète, dont elle a besoin.

Les documents de constitution d'un organisme de placement collectif exigent l'établissement des contrats relatifs à la mise en œuvre, par l'organisme, des mesures visant à imposer à ses gestionnaires, dirigeants/administrateurs, dépositaires et conservateurs, une obligation de se transmettre entre eux, de façon exhaustive et précise, et dans un délai convenable, les informations requises par chacun d'eux pour pouvoir remplir leurs obligations vis-à-vis des participants de cet organisme tel que prévu par le présent règlement ou toute autre loi et règlement en vigueur au Burundi.

Les documents de constitution d'un organisme de placement collectif doivent être conformes aux exigences réglementaires relatives aux organismes autorisés ou agréés.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit mettre à la disposition de toute personne intéressée les documents de constitution de tout organisme dont il assure la gestion pour tout renseignement à une adresse physique accessible au Burundi.

CHAPITRE IV : SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Article 9 : Constitution d'une société d'investissement à capital variable

Toute société d'investissement à capital variable doit être constituée sous la forme d'une société anonyme.

Toute société d'investissement à capital variable doit inclure la mention « société d'investissement à capital variable » dans ses statuts ou sa charte, ses prospectus, rapports et comptes ainsi que dans toute déclaration en vertu du présent règlement ou de toute loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Toute société d'investissement à capital variable doit se conformer aux dispositions du règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Tout actionnaire dans une société d'investissement à capital variable a le droit de demander le remboursement de tout ou une partie de ses actions à intervalle indiqué dans le prospectus et lorsqu'une telle demande est effectuée, la société doit racheter lesdites actions, sous réserve de toute exigence de l'organisme prévoyant un investissement minimum.

L'achat et la vente des actions d'une société d'investissement à capital variable sont basés sur la valeur de ses actifs nets et soumis aux frais d'entrée ou de sortie éventuellement prévus dans le prospectus de l'organisme.

Une société d'investissement à capital variable a la possibilité d'émettre des actions ordinaires de catégories différentes avec différents droits y relatives, prévoyant :

- a. l'accumulation des revenus par ajout périodique de somme au crédit du capital ("actions de capitalisation") par opposition à la répartition des dividendes ("actions donnant droit aux dividendes");
- b. les frais et dépenses susceptibles d'être retirés des actifs de l'organisme ou dues par les actionnaires à la souscription dans l'organisme ou à la sortie de celui-ci;
- c. la devise dans laquelle les prix ou valeurs des actions de l'organisme sont exprimés ou dans laquelle les paiements sont effectués.

Nonobstant les dispositions de la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique du Burundi, les sociétés d'investissement à capital variable n'ont pas l'obligation de respecter les dispositions prévoyantes :

- a. la notification au Greffier de certaines modifications du capital social ;
- b. la notification de l'augmentation du capital social ;
- c. le pouvoir d'une société de réduire son capital social ;
- d. les droits préférentiels de souscription ;
- e. les restrictions en matière de distribution des bénéfices et des actifs ;
- f. la constitution d'une réserve légale.

Article 10 : Exigences au gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable

Le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable doit être une personne morale et être agréée par l'Autorité.

Le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable est investi des pouvoirs d'émettre de nouvelles actions sur réception d'une souscription valide et réglée auxdites actions. Il doit augmenter le capital souscrit en conséquence, conformément aux méthodes prévues dans les documents de constitution de la société.

Le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable est investi des pouvoirs d'acheter les actions d'un actionnaire désirant quitter la société, sur réception d'une demande valide de la part de celui-ci. Il doit annuler lesdites actions et réduire le capital social souscrit conformément aux méthodes prévues dans les documents de constitution de la société.

Lorsque le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable est une banque d'investissement, la gestion du portefeuille de l'organisme doit être déléguée par le gestionnaire à une entité agréée ou autorisée par l'Autorité.

Article 11 : Exigences au Dépositaire d'une société d'investissement à capital variable

Une société d'investissement à capital variable doit disposer d'un dépositaire pour l'organisme qui est autorisé ou agréé conformément au règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable et le dépositaire ne peuvent pas être des entités associées.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif peut, sous réserve de l'accord de l'Autorité, agir en qualité de conservateur pour cet organisme.

CHAPITRE V : SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

Article 12 : Constitution d'une société d'investissement à capital fixe

Toute société d'investissement à capital fixe doit être constituée sous la forme d'une société anonyme.

Toute société d'investissement à capital fixe doit inclure la mention « société d'investissement à capital fixe » dans ses statuts ou sa charte, ses prospectus, rapports et comptes ainsi que dans toute déclaration en vertu du présent règlement ou de toute loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Toute société d'investissement à capital fixe doit se conformer aux dispositions du règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Article 13 : Exigences au gestionnaire d'une société d'investissement à capital fixe

Le gestionnaire d'une société d'investissement à capital fixe doit être une personne morale et être agréé par l'Autorité.

Lorsque le gestionnaire d'une société d'investissement à capital fixe est une banque d'investissement, la gestion du portefeuille de l'organisme doit être déléguée par le gestionnaire à une entité agréée ou autorisée par l'Autorité.

Article 14 : Exigences au dépositaire d'une société d'investissement à capital fixe

Une société d'investissement à capital fixe doit disposer d'un dépositaire pour l'organisme qui est autorisé ou agréé conformément au règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Le gestionnaire d'une société d'investissement à capital fixe et le dépositaire ne peuvent pas être des entités associées.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif peut, sous réserve de l'accord de l'Autorité, agir en qualité de conservateur pour ce dernier.

CHAPITRES VI : PARTENARIAT

Article 15 : Constitution d'un Partenariat

Un organisme de placement collectif constitué sous forme de Partenariat, peut prendre la forme juridique de société en commandite simple.

Tout organisme de placement collectif constitué sous la forme de société en commandite simple doit inclure la mention « organisme de placement collectif organisé en société en commandite simple » dans son acte ou accord de partenariat, son prospectus, ses rapports et ses comptes ainsi que dans toute déclaration requise en vertu du présent règlement ou de toute loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Les organismes de placement collectif constitués sous forme de sociétés en commandite simple doivent se conformer aux dispositions du règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Article 16 : Exigences au gestionnaire d'un partenariat

Le gestionnaire de tout partenariat doit être le commandité dont la responsabilité est illimitée. Il doit être une personne morale agréée ou autorisée par l'Autorité.

Lorsque le gestionnaire d'un partenariat est une banque d'investissement, la gestion du portefeuille de l'organisme doit être déléguée par le gestionnaire à une entité agréée ou autorisée par l'Autorité.

Article 17 : Exigences au dépositaire d'un organisme constitué sous forme d'une société en commandite simple

Un organisme de placement collectif constitué sous forme d'une société en commandite simple doit disposer d'un dépositaire pour l'organisme qui est autorisé ou agréé conformément au règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Le gestionnaire de l'organisme de placement collectif constitué sous forme de société en commandite simple et le dépositaire ne peuvent pas être des entités associées.

Le dépositaire de l'organisme peut, sous réserve de l'accord de l'Autorité, agir aussi en qualité de conservateur.

CHAPITRE VII : ORGANISME/FONDS CONTRACTUEL

Article 18 : Constitution d'un fonds contractuel ou fonds commun

Il est possible de constituer un organisme de placement collectif sous forme de fonds commun.

Tout organisme de placement collectif constitué sous forme de fonds commun doit inclure la mention « organisme de placement collectif à fonds commun » dans ses documents constitutifs, ses prospectus, rapports et comptes ainsi que dans toute déclaration en vertu du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Tout organisme de placement collectif constitué sous forme de fonds commun doit se conformer aux dispositions du règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Article 19 : Exigences se au gestionnaire d'un fonds contractuel ou fonds commun

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif constitué sous forme de fonds commun doit être une gestionnaire de fonds, une personne morale agréée ou autorisée par l'Autorité.

Lorsque le gestionnaire d'un fonds commun est une banque d'investissement, la gestion du portefeuille de l'organisme doit être déléguée par le gestionnaire à une entité agréée ou autorisée par l'Autorité.

Article 20 : Exigences au dépositaire d'un fonds commun

Un organisme de placement collectif constitué sous forme d'un fonds commun doit disposer d'un dépositaire pour l'organisme qui est autorisé ou agréé conformément au règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif constitué sous forme d'un fonds commun et le dépositaire ne peuvent pas être des entités associées.

Le dépositaire de l'organisme de placement collectif constitué sous forme d'un fonds commun peut, sous réserve de l'accord de l'Autorité, agir en qualité de conservateur pour ledit organisme.

CHAPITRE VIII : GESTIONNAIRES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AGREES

Article 21 : Fonctions du gestionnaire d'un organisme de placement collectif agréé

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif est chargé de :

- a. s'assurer que tous les actifs de l'organisme sont clairement identifiés comme ses actifs, et qu'ils sont détenus par un dépositaire séparément :
 - i. des actifs du gestionnaire ;
 - ii. des actifs d'autres organismes de placement collectif gérés par le même gestionnaire ;
 - iii. des actifs d'autres clients du gestionnaire ;
 - iv. des actifs d'autres clients du dépositaire ;
- b. fournir tous les services administratifs requis par l'organisme;

- c. mettre en place des systèmes de transfert de l'organisme et de tenir un registre à cet effet ;
- d. proposer et de distribuer les participations, actions ou parts au sein de l'organisme ;
- e. négocier les participations, actions ou parts de l'organisme de placement dans le cas où celui-ci est ouvert ou prévoyant des périodes d'achat et/ou de vente des parts/actions ;
- f. créer et de tenir à jour les documents comptables et la comptabilité des actifs et du passif de l'organisme ;
- g. évaluer la valeur de l'organisme, de calculer la valeur de l'actif net et la valeur de l'actif net par participation, action ou part dudit organisme, ainsi que le prix par participation, action ou part pour les ventes et les remboursements ;
- h. prendre des décisions quant à la composition de l'actif de l'organisme conformément aux documents de constitution, prospectus de ce dernier, à l'objectif et à la politique d'investissement fixés ;
- i. donner des instructions par écrit au dépositaire quant à l'exercice des droits relatifs aux actifs de l'organisme ;
- j. préparer toutes les déclarations d'informations requises concernant l'organisme et de les diffuser ;
- k. créer et de tenir à jour tous les documents nécessaires pour rendre conforme l'exercice de l'activité de tout organisme de placement collectif avec le présent règlement et toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi ;
- l. transmettre tous les rapports requis de l'organisme auprès de l'Autorité ; et
- m. exercer toute autre fonction prévue par l'Autorité.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le gestionnaire d'un organisme de placement collectif peut déléguer à toute autre personne, toute fonction prévue à l'alinéa 1 du même article, mais il reste toutefois responsable desdites fonctions et de leur exécution en bonne et due forme ainsi que de la supervision de toute personne à qui il délègue lesdites fonctions.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ne peut déléguer au dépositaire de l'organisme les fonctions prévues à l'alinéa 1 (h) et (i) du présent article.

Lorsque le gestionnaire d'un organisme de placement collectif délègue une des fonctions prévues à l'alinéa 1 du présent article, il doit :

- a. contrôler l'exécution des fonctions déléguées, à tout moment ;
- b. ne pas restreindre le pouvoir de supervision de l'Autorité ;
- c. s'assurer que l'organisme est géré dans les intérêts des participants.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit faire preuve du soin et de la diligence dans l'exécution de ses obligations et est responsable vis-à-vis de l'organisme et de ses

participants pour toute perte ou préjudice subi(e) à la suite d'une négligence, d'une fraude, d'une inaction, d'une insouciance ou d'une omission intentionnelle dans l'exécution de ses obligations. Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit établir et conserver, pour chaque organisme et sous-organisme au nom duquel il agit, les documents nécessaires pour :

- a. permettre à l'organisme et au gestionnaire de respecter les dispositions du présent règlement et toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi ;
- b. prouver que les dispositions de l'alinéa 6 (a) du présent article ont bien été respectées.

Le gestionnaire doit s'assurer que les documents de chaque organisme et sous-organisme au nom duquel il agit, sont conservés de telle sorte que l'Autorité puisse y avoir accès facilement et :

- a. qu'il soit possible d'apporter toute correction ou autres modifications au contenu des documents avant qu'ils soient validées;
- b. qu'il ne soit pas possible de manipuler ou de modifier ces documents après validation.

Les documents prévus à l'alinéa 7 du présent article doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

Article 22 : Obligations du gestionnaire d'un organisme de placement collectif agréé

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit :

- a. gérer l'organisme avec soin, diligence conformément au présent règlement, aux documents de constitution et au prospectus de l'organisme;
- b. exercer ses pouvoirs dans les intérêts des participants de l'organisme;
- c. agir de façon impartiale entre tous les participants de l'organisme ;
- d. ne pas tirer profit de ses fonctions autre que sa rémunération;
- e. éviter les conflits d'intérêt avec les participants de l'organisme ;
- f. agir en toute honnêteté ;
- g. s'assurer qu'un audit annuel de l'organisme est réalisé.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit avertir immédiatement l'Autorité dès qu'il a connaissance d'une quelconque violation substantielle du présent règlement et de toute autre loi ou règlement en rapport avec son activité.

Les pouvoirs et obligations du gestionnaire d'un organisme de placement collectif en vertu du présent règlement et les documents de constitution de tout organisme viennent s'ajouter aux pouvoirs et obligations prévus par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif qui enfreint les dispositions du présent article est passible d'une sanction administrative allant de dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF) à cent millions de francs Burundi (100 000 000 BIF) et chaque dirigeant du gestionnaire est puni d'une sanction administrative allant d'un million de francs Burundi (1 000 000 BIF) à dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF)

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ne peut uniquement s'engager que dans des activités relatives à la gestion de l'organisme de placement collectif et dans des activités en rapport avec son agrément ou autorisation délivré par l'Autorité.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit disposer en permanence des ressources financières prévues dans le règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation. Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit transmettre auprès de l'Autorité, dans un délai requis, les rapports et les informations précises et exhaustives concernant les organismes de placement collectif dont il a la gestion tel que prévu par le présent règlement et toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Article 23 : Remplacement du gestionnaire d'un organisme de placement collectif agréé

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ne peut pas mettre, volontairement, fin à son mandat avant la prise de fonction de son successeur.

Sous réserve de l'alinéa 1 du présent article, l'Autorité doit immédiatement être notifiée :

- a. de la démission volontaire par le gestionnaire sortant ;
- b. du début du mandat par le nouveau gestionnaire.

Le remplacement du gestionnaire ne prend pas effet sans le consentement du dépositaire de l'organisme et celui de l'Autorité.

Le dépositaire d'un organisme peut remplacer le gestionnaire d'un organisme de placement collectif, avec l'approbation de l'Autorité, en attendant la désignation d'un nouveau gestionnaire :

- a. lorsqu'une procédure de mise en liquidation du gestionnaire a été entamée ;
- b. lorsqu'une demande de dissolution ou de radiation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a été déposée;
- c. lorsque le gestionnaire a conclu un concordat avec l'un de ses créanciers ;
- d. lorsqu'un liquidateur a été désigné pour le gestionnaire.

En cas de résiliation volontaire du mandat du gestionnaire, le dépositaire de cet organisme doit nommer un nouveau gestionnaire, sous réserve du consentement :

- a. des dirigeants/administrateurs, dans le cas d'une société d'investissement;
- b. de l'Autorité.

Tout gestionnaire d'un organisme de placement collectif qui enfreint les dispositions du présent article est puni d'une sanction allant de dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF) à cent millions de francs Burundi (100 000 000 BIF) et chaque dirigeant/administrateur du gestionnaire est sanctionné d'une sanction administrative allant d'un million de francs Burundi (1 000 000 BIF) à dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF).

CHAPITRE IX : DEPOSITAIRE DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF AUTORISE OU AGREE AU BURUNDI

Article 24 : Fonctions d'un dépositaire d'un organisme de placement collectif

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit :

- a. détenir et gérer les actifs d'un organisme conformément au présent règlement, à toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi, aux directives émises par l'Autorité ainsi qu'aux documents de constitution de l'organisme de placement collectif ;
- b. séparer les actifs de l'organisme :
 - i. de ses propres actifs ;
 - ii. des actifs d'autres organismes ;
 - iii. des actifs des autres clients ;
 - iv. des actifs du gestionnaire de l'organisme ;
- c. collecter les sommes dues pour le compte de l'organisme ;
- d. mettre en place de mesures adéquates de conservation des actifs de l'organisme en toute sécurité ;
- e. contrôler le conservateur des actifs de l'organisme dans le cas où une entité distincte est nommée comme conservateur ;
- f. faire en sorte que l'Autorité soit capable de superviser l'organisme et le conservateur ;
- g. s'assurer que les actifs sont détenus par le conservateur de façon à promouvoir les intérêts des participants de l'organisme.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit établir et conserver pour chaque organisme de placement collectif les documents nécessaires pour :

- a. permettre au dépositaire de se conformer aux dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi ;
- b. prouver que lui-même et l'organisme respectent les dispositions de l'alinéa 2 (a) du présent article.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif s'assure que les documents de chaque organisme et sous-organisme pour le compte duquel il agit sont conservés de telle sorte que l'Autorité puisse y avoir accès facilement et :

- a. qu'il soit possible d'apporter toute correction ou autres modifications au contenu desdits documents avant qu'ils soient validés ;
- b. qu'il ne soit pas possible de manipuler ou de modifier ces documents après validation.

Les documents prévus à l'alinéa 3 doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit faire preuve de soin et de la diligence requise dans l'exécution de ses obligations et être responsable vis-à-vis du gestionnaire et de ses participants pour toute perte ou préjudice subi(e) à la suite d'une négligence, d'une fraude, d'une inaction, d'une insouciance ou d'une omission intentionnelle dans l'exécution desdites obligations.

Article 25 : Obligations du dépositaire d'un organisme de placement collectif

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit à tout moment travailler avec cet organisme conformément au présent règlement, aux lois et règlements en vigueur au Burundi ainsi qu'aux documents de constitution et au prospectus de l'organisme.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit :

- a. agir avec soin et diligence, conformément aux documents de constitution de l'organisme ;
- b. exercer ses pouvoirs dans les intérêts des participants de l'organisme ;
- c. agir de façon impartiale entre tous les participants de l'organisme ;
- d. ne pas tirer profit de ses fonctions, autre que la rémunération autorisée par le présent règlement ;
- e. agir en toute honnêteté à tout moment ;
- f. tenir à jour les comptes et les documents de façon appropriée ;
- g. s'assurer qu'un audit annuel de l'organisme soit réalisé ;
- h. prendre toutes les mesures et bien remplir tous les documents requis pour garantir l'exécution des transactions dûment conclues pour le compte de l'organisme ;
- i. s'assurer que tous les actifs de l'organisme sont enregistrés, en temps opportun, au nom du dépositaire ou de son mandataire ;
- j. prendre sous sa garde ou sous son contrôle tous les documents de titre de propriété relatifs aux actifs de l'organisme ;
- k. collecter toutes les sommes dues pour le compte de l'organisme ;
- l. aviser immédiatement le gestionnaire de toute action, en rapport avec les actifs de l'organisme, intentée par une quelconque société ;
- m. s'assurer que les consignes qui lui ont été données par le gestionnaire pour l'exercice des droits associés à la propriété des actifs de l'organisme ont été mises en œuvre.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit s'assurer que des mesures adéquates ont été prises pour la conservation des actifs de l'organisme, en toute sécurité, par un conservateur dûment nommé pour l'organisme ou par lui-même dans le cas où il est également le conservateur de l'organisme.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit garantir que l'organisme est géré conformément aux dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi et plus particulièrement que :

- a. l'émission et l'annulation des participations, actions ou parts de l'organisme de placement collectif sont exécutées conformément au présent règlement et aux documents de constitution de l'organisme ;
- b. la valeur de l'actif net et le prix des participations, actions ou parts de l'organisme, dans le cas d'un organisme ouvert et prévoyant des périodes d'achat et de vente des parts, participations ou actions, sont calculés conformément au présent règlement et aux documents de constitution de l'organisme ;
- c. toute contrepartie due à l'organisme en lien avec l'émission ou l'annulation des participations, actions ou parts est versée à l'organisme dans les délais requis en vertu du présent règlement ;
- d. tout montant dû à l'organisme lui est versé et qu'il est calculé conformément au présent règlement;
- e. les instructions du gestionnaire sont exécutées à moins qu'elles soient à l'encontre du présent règlement, des documents de constitution ou du prospectus de l'organisme ;
- f. soit fourni aux participants de l'organisme un rapport annuel requis par le présent règlement. Le rapport doit notamment indiquer si :
 - i. le gestionnaire a géré l'organisme pendant la période prise en compte conformément aux limitations fixées pour les pouvoirs d'investissement et d'emprunt, de l'organisme, de ses documents de constitution et les dispositions du présent règlement ;
 - ii. des mesures ont été prises par le dépositaire pour déceler et corriger toute violation du présent règlement ;
- g. dans le cas d'un organisme ouvert ou d'un organisme prévoyant des périodes d'achat et de vente des actions, participations ou parts, qu'il s'assure que la vente et le remboursement des participations, actions ou parts sont effectués par le gestionnaire conformément aux dispositions du présent règlement, et à toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit émettre et annuler les participations, actions ou parts de l'organisme et informer immédiatement le dépositaire par écrit du nombre et de la valeur des participations, actions ou parts de l'organisme qui ont été émises ou annulées au cours de chaque période de transaction.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit, lorsqu'une transaction sur un des actifs d'un organisme enfreint les dispositions du présent règlement ou les documents de constitution de l'organisme, exiger du gestionnaire qu'il annule la transaction ou, lorsque la transaction ne peut être annulée, qu'il procède à la cession ou à l'acquisition correspondante pour rétablir la situation et dédommager l'organisme pour toute perte ou dépense subie.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit, à intervalle régulier et au moins une fois par mois, procéder à un rapprochement de ses documents concernant les actifs de l'organisme ainsi que les participations, actions ou parts émises avec les registres équivalents du

gestionnaire et toute discordance relative à ce rapprochement doit être reportée immédiatement à l'Autorité par le dépositaire.

Les pouvoirs et obligations du dépositaire d'un organisme de placement collectif en vertu du présent règlement et des documents de constitution de tout organisme viennent s'ajouter aux pouvoirs et obligations prévus par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Le dépositaire doit agir indépendamment du gestionnaire et de l'organisme de placement collectif.

Article 26 : Séparation des actifs d'un organisme de placement collectif et ceux de son dépositaire

Les actifs d'un organisme ou d'un sous-organisme de placement collectif ne doivent pas, aux fins des lois et règlements en vigueur au Burundi, être considérés comme les actifs du dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Aucun créancier du dépositaire d'un organisme et d'un sous-organisme de placement collectif, autre qu'un de ses participants, ne peut invoquer de droit quelconque sur les actifs dudit organisme ou sous-organisme de placement collectif.

Article 27 : Obligations du dépositaire d'un organisme de placement collectif

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit déposer auprès de l'Autorité les rapports et informations précises et requises par le présent règlement ou par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif doit aviser immédiatement l'Autorité dès qu'il ait connaissance d'une quelconque violation du présent règlement et toute autre loi ou règlement en rapport avec son activité.

Article 28 : Remplacement du dépositaire d'un organisme de placement collectif

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif peut, sous réserve du consentement de l'Autorité, remplacer le dépositaire de l'organisme conformément aux dispositions du présent règlement.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif ne peut pas, volontairement, mettre fin à ses fonctions avant la prise de fonction de son successeur.

L'Autorité doit immédiatement être avertie de :

- a. la résiliation volontaire du mandat par le dépositaire sortant ;
- b. début du mandat par le nouveau dépositaire.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif ne peut se retirer volontairement à moins de s'être assuré que le nouveau dépositaire et l'Autorité aient été informés des raisons de son retrait.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif qui enfreint les dispositions du présent article, commet un délit et est puni d'une sanction administrative allant de cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF) à cinquante millions de francs Burundi (50 000 000 BIF) et chaque

dirigeant/administrateur du dépositaire est redevable d'une sanction administrative allant de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF) à cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF).

CHAPITRE X : PROSPECTUS D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF CONSTITUE AU BURUNDI

Article 29 : Exigences au prospectus d'un organisme de placement collectif

Une offre, pour investir dans un organisme de placement collectif, ne peut pas être lancée au grand public, à moins que cette dernière ne soit accompagnée d'un prospectus conforme aux dispositions du présent règlement et approuvée par l'Autorité.

Tout prospectus d'un organisme de placement collectif sous forme d'organisme à compartiments multiples doit :

- a. contenir les informations générales concernant l'organisme à compartiments multiples ;
- b. contenir les informations concernant chaque sous-organisme constituant l'organisme à compartiments multiples.

Le prospectus doit être clair, précis, concis, compréhensible et être rédigé en français.

Le prospectus doit contenir les informations que les investisseurs peuvent demander pour prendre une décision éclairée d'être participant de l'organisme de placement collectif.

Le prospectus d'un organisme de placement collectif doit contenir les informations requises par le présent règlement et le formulaire de demande de souscription aux participations, actions ou parts de l'organisme.

Tout prospectus d'un organisme de placement collectif doit contenir une déclaration quant au statut juridique de l'organisme et au régime réglementaire s'appliquant à cet organisme et à son prospectus. Il doit également indiquer la date de sa constitution.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit, avant la conclusion d'un contrat, mettre gratuitement à la disposition des investisseurs potentiels, à leur demande, une copie du prospectus.

Si, à tout moment après l'émission du prospectus d'un organisme de placement collectif et pendant la période de l'offre dudit organisme, un changement important affectant tout point contenu dans le prospectus se produit, le gestionnaire doit immédiatement modifier le prospectus en conséquence conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 30 : Déclarations erronées ou trompeuses dans le prospectus

Il est interdit de faire une offre d'un organisme de placement collectif :

- a. en cas de déclaration trompeuse ou mensongère :
 - i. dans le prospectus correspondant ;
 - ii. dans le formulaire de demande faisant partie du prospectus;
 - iii. tout autre avantage financier se rapportant à l'offre ou au formulaire de demande ;
- b. en cas d'omission d'informations requises, en vertu du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement applicable au Burundi, qui peuvent rendre l'avantage financière erroné ;
- c. en cas d'incohérence quelconque par rapport au prospectus de l'organisme ;
- d. si une nouvelle circonstance nécessitant une modification du prospectus, en vertu du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi, n'a été ni publiée ni émise.

Un prospectus ne peut contenir aucune stipulation allant à l'encontre du présent règlement.

Il est interdit de faire une déclaration erronée, trompeuse ou fausse en lien avec un organisme de placement collectif ou avec une offre de participations, actions ou parts d'un organisme de placement collectif constitué au Burundi ou ailleurs.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne prouve :

- a. qu'elle a procédé à toutes les enquêtes raisonnables dans ces circonstances ;
- b. qu'après l'avoir fait, elle a cru, sur des fondements raisonnables, que la déclaration ou l'omission n'était pas erronée ou trompeuse.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout prospectus simplifié.

Article 31 : Obligation et Responsabilité du responsable du prospectus d'un organisme de placement collectif

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif constitué au Burundi est responsable du prospectus et de tout prospectus simplifié dudit organisme.

Le gestionnaire responsable du prospectus et de tout prospectus simplifié a l'obligation de verser une contrepartie à toute personne ayant subi des pertes ou un préjudice suite à toute déclaration fausse, erronée, ou trompeuse contenue dans le prospectus ou suite à l'omission de tout point important qui devait être inclus dans le prospectus en vertu du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Toute personne qui viole une des dispositions du présent chapitre est puni d'une sanction administrative allant de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF) à cinq millions francs Burundi (5 000 000 BIF).

Article 32 : Prospectus simplifié

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif agréé ou autorisé doit préparer et diffuser un prospectus simplifié pour chaque organisme et compartiment d'un organisme à compartiments multiples agréé ou autorisé qu'il gère.

Le prospectus simplifié doit être fourni gratuitement et,

- a. son contenu doit correspondre au prospectus complet;
- b. il doit être déposé auprès de l'Autorité en même temps que le prospectus complet;
- c. il doit être modifié dans les mêmes circonstances et de la même manière que le prospectus complet de l'organisme;
- d. il doit indiquer que le prospectus complet ainsi que les rapports et comptes annuels et intérimaires simplifiés les plus récents sont disponibles;
- e. il doit contenir le formulaire de demande de souscription aux participations, actions ou parts prévues dans l'organisme;
- f. il doit contenir les autres informations requises en vertu du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi;

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit, gratuitement, mettre à disposition d'investisseurs potentiels des copies du prospectus simplifié le plus récent avant la conclusion d'un contrat, sous réserve de la présence dans le prospectus simplifié d'une clause informant les investisseurs potentiels de leur droit de demander un prospectus complet et de l'obligation du gestionnaire de le mettre gratuitement à leur disposition.

Le prospectus complet et le prospectus simplifié doivent être mis à disposition sous forme papier mais un investisseur potentiel peut toutefois opter pour le format numérique ou autre support durable.

CHAPITRE XI : PARTICIPATION A UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ETABLI AU BURUNDI

Article 33 : Les participants d'un organisme de placement collectif

Les sociétés d'investissement à capital fixe émettent des actions, au profit de leurs participants, en conformité avec les dispositions du Code des sociétés privées et à participation publique du Burundi.

Les sociétés d'investissement à capital variable émettent des actions ordinaires assorties de droits de vote égaux au profit de leurs participants.

L'acte constitutif d'un organisme de placement collectif à capital variable ou celui d'un organisme placement collectif à capital fixe mais qui peut varier à certains intervalles, peut stipuler les fractions de participations des fonds que ce dernier peut émettre.

Différentes catégories de participations peuvent être émises au sein d'un organisme de placement collectif à capital variable, à capital fixe mais qui peut varier à certains intervalles ou dans le compartiment d'un organisme à compartiments multiples de placement collectif à capital variable, à condition :

- a. qu'une catégorie de participations ne fournisse pas un avantage pour cette dernière, qui entraînerait un préjudice aux porteurs d'une autre catégorie au sein du même organisme ou du même compartiment ;
- b. que la nature, l'application et l'effet de la catégorie puissent être expliqués clairement dans le prospectus et qu'il soit prévu dans l'accord de constitution de l'organisme ;
- c. que l'introduction d'une nouvelle catégorie ne soit pas contraire au présent règlement ou à toute loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Un organisme de placement collectif à capital variable, à capital fixe mais qui peut varier à certains intervalles, ou un sous organisme, peut émettre des catégories de participations, d'actions ou de parts, dont le prix équivalent en francs Burundi, est exprimé en devises étrangères et dont l'achat et la vente sont effectués dans ces mêmes devises.

Article 34 : Offre et acquisition de participations au sein d'un organisme de placement collectif

L'offre initiale de participations dans un organisme de placement collectif peut être effectuée à un prix fixe.

Un ordre d'acquisition de participations dans un organisme de placement collectif agréé ou autorisé doit être respecté sauf :

- a. lorsque l'ordre n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, ou de toute autre loi ou règlement applicable au Burundi;
- b. lorsque la personne à l'origine de la souscription n'est pas autorisée à investir dans l'organisme en vertu du présent règlement ;
- c. lorsque la souscription correspond à une valeur inférieure au placement minimal requis dans le prospectus de l'organisme ;
- d. dans d'autres circonstances précisées dans le prospectus de l'organisme ou dans les lois ou règlements en vigueur au Burundi.

Une demande d'acquisition de participation, d'action ou de part dans un organisme de placement collectif agréé ou autorisé doit être irrévocable.

Les participations, actions ou parts détenues dans un organisme de placement collectif agréé ou autorisé doivent être entièrement versées.

L'achat d'une participation, d'une action ou d'une part au sein d'un organisme de placement collectif ou d'un sous organisme constitue l'acceptation par l'acheteur des conditions énoncées dans le prospectus de l'organisme ou du sous organisme.

Article 35 : Commissions sur la vente ou l'achat

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif peut imposer une commission à un souscripteur ou un participant lorsqu'il achète ou vend des participations, des actions ou des parts détenues dans cet organisme de placement collectif.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ne peut pas imposer de commission à un souscripteur ou un participant lorsqu'il achète ou vend des participations, des actions ou des parts détenues dans un organisme de placement collectif, sauf si cette commission est clairement stipulée dans le prospectus de l'organisme.

Article 36 : Registre d'un organisme de placement collectif et cession de propriété

Le gestionnaire est tenu de créer et de tenir le registre de l'organisme de placement collectif.

Le registre est une preuve concluante des personnes propriétaires des participations, actions ou parts enregistrés dans ce dernier.

Le registre d'un organisme de placement collectif doit contenir :

- a. le nom et l'adresse de chaque participant ;
- b. le nombre de participations, actions ou parts de chaque catégorie détenues par chaque participant ;
- c. la date à laquelle les participations, les actions ou les parts ont été enregistrées au nom du participant ;
- d. le nombre de participations, actions ou parts de chaque catégorie.

Chaque participant d'un organisme de placement collectif a le droit de céder ses participations, actions ou parts comme indiqué sur le registre, par l'intermédiaire d'un acte de cession sous une forme écrite que la personne chargée du Registre peut approuver. Toutefois, cette personne n'est en aucun cas obligée d'accepter une cession sauf si elle est autorisée par le présent règlement et l'accord de constitution de l'organisme.

Tous les actes de cession doivent être signés par un participant ou toute personne agissant au nom du participant qui cède les participations, actions ou parts et le cessionnaire ne peut être considéré comme participant tant qu'il n'est pas enregistré dans le registre.

Tous les actes de cession dûment estampillés doivent être déposés auprès du responsable du Registre en vue de l'enregistrement et doivent être accompagnés :

- a. des pièces justificatives requises par le présent règlement ou toute autre loi ou règlement applicable au Burundi ;
- b. de tout autre justificatif requis par la personne responsable du Registre.

L'acte de cession émis par une personne morale doit être signé par un ou plusieurs agents habilités à signer les documents en son nom et doit être authentifié par le sceau de cette personne.

La cession de participations, actions ou parts, détenues dans un organisme dont les participations, actions ou parts sont dématérialisées, s'effectue selon les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 37 : Droits de vote des participants

Un organisme de placement collectif n'est pas tenu d'organiser une assemblée générale annuelle de ses participants.

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ou d'un sous-organisme doit, par voie de résolution spéciale, obtenir l'approbation préalable des participants pour toute proposition de modification de l'organisme ou du sous-organisme qui :

- a. modifie l'application ou la nature de l'organisme ;
- b. est susceptible de porter sensiblement préjudice aux intérêts des participants ;
- c. modifie le profil de risque de l'organisme ;
- d. met en place un nouveau type de distribution des actions ou parts détenues dans l'organisme.

Article 38 : Responsabilité des participants dans un organisme de placement collectif

La responsabilité d'un participant d'un organisme de placement collectif est limitée au montant égal à la valeur nette des actions ou parts qu'il détient dans l'organisme.

Le participant d'un organisme n'est pas responsable des actions ou omissions du gestionnaire ou du dépositaire de cet organisme.

Article 39 : Paiement pour la vente et le rachat de participations, parts sociales ou actions

Le paiement, pour la vente ou le rachat d'une participation, d'une action ou d'une part dans un organisme de placement collectif, peut être en nature et est soumis à une clause d'autorisation figurant dans l'accord de constitution de l'organisme sous réserve que l'apport en nature soit admissible en vertu du présent règlement et du prospectus de cet organisme.

Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, l'évaluation des actifs apportés en nature doit être réalisée par le gestionnaire de l'organisme de placement collectif d'après une méthode approuvée par le dépositaire et clairement indiquée dans le prospectus de l'organisme.

Il n'y a aucune obligation de racheter une participation, une action ou une part détenue dans un organisme de placement collectif à capital variable ou à capital fixe mais qui peut varier à certains intervalles, si le paiement correspondant à ladite participation (action ou part) n'a pas été reçu.

Article 40 : Rachat de participations, actions dans un organisme de placement collectif à capital variable ou fixe

Un ordre de rachat de participations (actions ou parts) dans un organisme de placement collectif à capital variable doit être respecté sauf :

- a. lorsque l'ordre n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement applicable au Burundi;
- b. lorsque la valeur ou la quantité de participations qui en résultent est inférieure au placement minimal requis dans le prospectus de l'organisme;
- c. dans d'autres circonstances précisées dans le prospectus de l'organisme ou dans les autres lois ou règlements applicables au Burundi.

Article 41 : Suspension de la vente et du rachat de participations dans un organisme de placement collectif à capital variable ou fixe

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif à capital variable, à capital fixe mais variable par intervalles ou d'un sous-organisme peut, en consultant le dépositaire de cet organisme de placement collectif ou de ce sous organisme lorsque cela est dans l'intérêt de ses participants , suspendre le rachat des participations (actions ou parts) détenues dans ledit organisme ou sous organisme à condition que les ventes des participations, actions ou parts du même organisme ou sous-organisme soient également suspendues.

Le gestionnaire d'un organisme, qui suspend le rachat et la vente de participations (actions ou parts) en vertu de l'alinéa 1 précédent, doit avertir rapidement l'Autorité et les participants de :

- a. ladite suspension et des raisons de cette suspension;
- b. la date proposée pour reprendre les rachats et les ventes.

L'Autorité peut prescrire un délai de suspension des opérations réalisées sur les organismes de placement collectif.

Le dépositaire d'un organisme de placement collectif ou d'un sous organisme doit demander à son gestionnaire de suspendre temporairement la vente et le rachat de participations (actions ou

parts) dans des circonstances exceptionnelles lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts des participants dudit organisme de placement collectif ou dudit sous-organisme.

L'Autorité est habilitée à exiger d'un ou de plusieurs gestionnaire(s) d'un organisme de placement collectif, d'un sous organisme ou à tous les organismes de placement collectif, dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils suspendent temporairement la vente et le rachat de participations (actions ou parts) lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts des participants. Elle est aussi habilitée à exiger d'un ou de plusieurs gestionnaires qu'ils reprennent la vente et le rachat des participations, actions ou parts détenues dans un ou plusieurs organisme(s) de placement collectif ou sous organismes.

Article 42 : Charges des organismes de placement collectif

Les charges d'un organisme de placement collectif sont les suivants :

- a. les frais d'administration, y compris la rémunération du gestionnaire de l'organisme ;
- b. la rémunération du dépositaire de l'organisme ;
- c. dans le cas d'une société d'investissement, la rémunération des directeurs de la société ;
- d. les frais permettant d'assurer la bonne détention des actions ou parts de l'organisme, y compris la rémunération du fiduciaire.

Tous les frais liés à un organisme doivent être entièrement annoncer dans le prospectus complet et le prospectus simplifié.

Un organisme de placement collectif ne peut pas percevoir de frais injustifiés ou susceptibles de porter sensiblement atteinte aux intérêts d'une catégorie de porteur ou de porteur potentiel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux versements d'impôts dont doit s'acquitter un organisme.

Aucun paiement, relatif à un avantage financier ou à une rémunération de personnes intervenant dans la vente ou le rachat de participations dans un organisme de placement collectif, n'est dû par un organisme ou un sous-organisme, à l'exception des frais qui peuvent être prélevés lors de la souscription ou du rachat d'un organisme ou d'un sous organisme, dus uniquement au gestionnaire, et des frais directement liés à l'inscription d'un organisme ou d'un sous organisme à une bourse de valeurs mobilières.

CHAPITRE XII : CAPACITES D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AGREES

Article 43 : Objectifs de placement

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif veille à ce que, d'après les objectifs de placement et la politique de l'organisme indiqués dans le prospectus publié plus récemment, l'organisme vise à assurer une gestion prudente du risque.

Le portefeuille d'un organisme de placement collectif doit être compatible avec les objectifs de placement de l'organisme.

Article 44 : Limites générales sur les placements des organismes de placement collectif

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un organisme de placement collectif ne peut, dans une même émission, investir au maximum que trente pourcent (30 %) de la valeur nette de ses actifs dans les titres d'un seul émetteur.

Un organisme de placement collectif investit dans un instrument de capital uniquement dans les cas où la perte éventuelle qu'il peut encourir se limite au montant versé pour l'instrument.

Les limites de placements prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas jusqu'à l'arrivée à échéance d'un an à compter de la date d'agrément ou d'autorisation d'un organisme.

Lorsqu'un organisme reproduit un indice, son exposition à chacun des composants de cet indice peut refléter les proportions dans l'indice reproduit pourvu que cette capacité et leurs implications figurent clairement dans le prospectus de l'organisme.

Article 45 : Limites de placements dans les titres publics

Un organisme de placement collectif peut investir jusqu'à cent pourcent (100 %) de la valeur nette de ses actifs dans des instruments de capitaux émis ou garantis par le Gouvernement du Burundi ou d'un autre Gouvernement sous réserve :

- a. que la notation internationale de ce Gouvernement étranger ne soit pas inférieure à la notation minimale établie par l'Autorité ;
- b. que l'organisme de placement collectif n'investisse pas plus de trente pourcent (30 %) de la valeur nette de ses actifs dans cette catégorie de titres.

Nonobstant les dispositions de l'article 44, alinéa 1 du présent règlement, un organisme peut investir jusqu'à trente-cinq pourcent (35 %) de la valeur nette de ses actifs dans une même émission de titres publics.

CHAPITRE XIII : EVALUATION DES PORTEFEUILLES D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Article 46 : Base d'évaluation

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit convenir avec le dépositaire de la méthode d'évaluation à appliquer à un organisme ou sous-organisme de placement collectif et la mentionner dans le prospectus complet et dans le prospectus simplifié de cet organisme, et doit également veiller à ce que cette méthode soit appliquée de façon cohérente et équitable.

Tous les placements, actifs et liquidités détenues par l'organisme lors de l'évaluation doivent être inclus dans l'évaluation.

Une évaluation n'est pas nécessaire pendant une période de placement à prix fixe.

Article 47 : Période d'évaluation

Le gestionnaire d'un organisme à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles doit établir une période d'évaluation régulière. Cette période doit être communiquée dans le prospectus complet ou dans le prospectus simplifié de l'organisme ou du sous-organisme.

Dans un organisme à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles dans lequel les participations, actions ou parts sont proposées à la vente et rachetées au même prix, également connu sous le terme « *d'organisme à prix unique* », les actifs sont évalués sur la base de la valeur moyenne du marché exclus les frais de transaction.

Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, des droits d'entrée peuvent être ajoutés au prix unique de souscription ou des droits de sortie peuvent être déduits du produit du rachat.

Dans un organisme à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles dans lequel les participations, actions ou parts sont proposées à la vente à un « *prix vendeur* » et rachetées à un prix inférieur connu sous le terme de « *prix acheteur* », également connu sous le terme « *d'organisme à double prix* », l'actif est évalué par référence :

- a. au prix vendeur incluant les droits d'entrée le cas échéant et des frais de transaction ;
- b. au prix acheteur incluant les droits de sortie le cas échéant et des frais de transaction.

Aux fins du présent article, les frais de transaction incluent les frais, droits, commissions et autres taxes payables sur l'acquisition ou la cession des actifs.

Le prospectus d'un organisme à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles doit indiquer si le prix est fixé sur la base d'un prix unique ou double ainsi que la base d'évaluation utilisée.

Article 48 : Méthode d'évaluation

Un organisme du marché monétaire doit évaluer les instruments du marché monétaire sur la base du coût amorti comme suit :

- a. le montant auquel l'actif ou le passif est évalué lors de la comptabilisation initiale, généralement le coût ;
- b. moins les remboursements du principal ;
- c. moins toute réduction pour dépréciation ;
- d. plus ou moins l'amortissement cumulé de la différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance.

Les valeurs mobilières doivent être évaluées selon le prix le plus récent obtenu auprès d'une source d'information fiable sur les prix du marché et indépendante du gestionnaire.

Les participations détenues auprès d'organismes de placement collectif à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles doivent être évaluées :

- a. pour « *un organisme à prix unique* », au prix unique le plus récent, déduction faite des frais de rachat applicables;
- b. pour « *un organisme à double prix* », au prix acheteur le plus récent de cet organisme.

Les actions détenues auprès d'organismes de placement collectif de type fermé doivent être évaluées :

- a. conformément à l'alinéa 2 du présent article, si les actions sont cotées sur une bourse de valeurs mobilières ;
- b. à la valeur nette par action la plus récemment calculée, si les actions ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs mobilières.

Les dépôts détenus auprès d'établissements financiers doivent être évalués à leur valeur nominale ou à leur valeur au comptant.

Les instruments du marché monétaire :

- a. qui sont négociés sur une bourse de valeurs mobilières doivent être évalués au prix moyen pondéré auquel chaque instrument a été négocié le jour le plus récent précédant le calcul de l'évaluation ;
- b. qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs mobilières doivent être évalués sur la base du coût amorti.

Les biens immobiliers sont évalués par un expert professionnel indépendant et qualifié au moins une fois par an.

Lorsqu'il n'y a pas de transaction sur une valeur mobilière ou un instrument pendant plus de dix (10) jours ouvrables, ou en cas d'événement important depuis la fixation du prix le plus récent d'une valeur mobilière ou d'un instrument qui est susceptible d'affecter ce prix, le gestionnaire et le dépositaire doivent fixer un prix à la juste valeur de cet actif.

Aux fins de l'alinéa 8 du présent article, le gestionnaire doit :

- a. sous réserve de l'approbation du dépositaire, revoir sa politique de fixation des prix à la juste valeur et de toute méthode à utiliser ;
- b. appliquer la politique de fixation des prix et la méthode d'évaluation visée à l'alinéa 8 du présent article de façon cohérente et équitable ;
- c. divulguer le prix et la méthode visés à l'alinéa 8 du présent article dans le prospectus complet et simplifié de l'organisme ;
- d. documenter les raisons de chaque décision de fixation des prix à la juste valeur et conserver ces documents pendant une période de sept ans après que cette décision a été prise.

Le revenu brut ou net, le cas échéant, doit être comptabilisé à chaque période d'évaluation pour les valeurs mobilières à revenu fixe et les dépôts en espèces et à la date ex-dividende pour les actions ordinaires ou si le paiement des intérêts ou des dividendes n'est pas certain, le jour de la réception de ces intérêts ou dividendes.

Les frais ou charges ad valorem exprimés en pourcentage de la valeur de l'actif de l'organisme ou du sous-organisme doivent être comptabilisés à chaque période d'évaluation et les autres dépenses sont prises en compte durant l'évaluation.

Les provisions au titre des impôts à payer par l'organisme sont également comptabilisées.

Le montant du principal de tout emprunt non remboursé à la période d'évaluation doit être inclus dans le calcul de l'évaluation, y compris les intérêts courus et dus mais impayés.

Article 49 : Erreurs en matière d'évaluation et de fixation des prix

Le gestionnaire d'un organisme de type fermé à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles doit consigner chaque cas où l'évaluation d'une participation, action ou part est incorrecte et ce, dès que l'erreur est découverte et le signaler au dépositaire avec les mesures prises ou à prendre afin d'éviter la répétition d'une telle erreur.

Le dépositaire doit notifier à l'Autorité tout cas important d'évaluation incorrecte des actions d'un organisme de placement de type fermé ou à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles.

Aux fins du de l'alinéa 2 ci-dessus, le terme « important » désigne une erreur de plus d'un pour cent (1%) par rapport :

- a. à l'évaluation correcte des actions d'un organisme de type fermé ;
- b. au prix correct des participations, actions et parts d'un organisme à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles.

Le gestionnaire doit rembourser les participants ou anciens participants ainsi que l'organisme dans les cas où la perte aurait été subie en raison d'une tarification incorrecte importante, conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Le dépositaire doit s'assurer que tous les paiements exigés en vertu de l'alinéa 4 ci-dessus sont payés et doit signaler tout manquement à cet égard à l'Autorité.

CHAPITRE XIV : RAPPORTS ET COMPTES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AGREES OU AUTORISES AU BURUNDI

Article 50 : Approbation des rapports et des comptes annuels

Le rapport annuel audité d'un organisme doit :

- a. être approuvé par le Conseil d'Administration et signé par un administrateur de l'organisme et par le Directeur Général du gestionnaire dans le cas d'une société d'investissement ;
- b. être approuvé par les gestionnaires et signé par deux (2) administrateurs du gestionnaire dans le cas d'un organisme contractuel ;
- c. être approuvé par l'associé commandité ; et si cet associé est une société par actions, signé par deux (2) administrateurs de cette société par actions, et si cet associé est un partenariat, par deux (2) associés de ce partenariat dans le cas d'un partenariat.

Article 51 : Exigences relatives aux rapports et comptes annuels

Le rapport et les comptes annuels audités doivent présenter une image exacte et fidèle de la situation financière d'un organisme de placement collectif et de chaque sous-organisme, être produits et présentés par leur gestionnaire pour chaque exercice comptable annuel, être approuvés par les administrateurs de l'organisme et contenir :

- a. Des rapports du gestionnaire de l'organisme, de l'auditeur, des administrateurs dans le cas d'une société et du dépositaire, résumant leurs obligations et présentant les états requis en vertu du présent règlement ;
- b. le bilan et des engagements hors bilan;
- c. l'état du rendement global, y compris un compte de résultat détaillé pour la période;
- d. pour un organisme de placement collectif à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles, l'état des mouvements des actifs des participants;
- e. toute autre information qui pourrait être requise par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi;
- f. toute information importante permettant aux investisseurs d'être informé sur les activités et les investissements ainsi que sur la performance de l'organisme de placement collectif.

Le rapport et les comptes annuels audités doivent être produits par le gestionnaire pour chaque organisme et sous-organisme de placement collectif qu'il gère, pour chaque exercice comptable annuel, et soumis à l'Autorité dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de l'exercice comptable annuel.

Le rapport annuel audité doit être envoyé aux participants à l'organisme, par écrit ou sur tout autre support durable, dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la période comptable annuelle.

Une copie de la version la plus récente du rapport et des comptes annuels audités d'un organisme ou d'un sous-organisme de placement collectif doit être remise aux participants potentiels, gratuitement, avant la conclusion d'un contrat d'achat de participations dans cet organisme.

Le rapport et les comptes annuels audités d'un organisme de placement collectif doivent être des documents autonomes et ne peuvent pas contenir de documents de promotion externes ou financiers.

CHAPITRE XV : DESIGNATION DES AUDITEURS ET ASPECTS CONNEXES

Article 52 : Auditeurs des organismes de placement collectif

Le gestionnaire d'un organisme de placement collectif doit désigner un auditeur indépendant pour l'ensemble de l'exercice financier.

La désignation de l'auditeur visée à l'alinéa 1 précédent, doit être approuvée par le dépositaire.

Un auditeur est admissible à une désignation en vertu de l'alinéa 1 du présent article, si :

- a. avant sa désignation, il a consenti par écrit à assumer la charge d'auditeur de l'organisme de placement collectif;
- b. le gestionnaire et le dépositaire de l'organisme ou les administrateurs ne sont pas au courant de toute question qui empêcherait l'auditeur d'assumer la charge d'auditeur de l'organisme;
- c. l'auditeur est membre de l'Ordre des Professionnels Comptables du Burundi;
- d. l'auditeur n'a pas été frappé d'une interdiction d'auditer une banque, une compagnie d'assurance, une société cotée ou un organisme de placement collectif au Burundi par l'Ordre des Professionnels Comptables ou une autorité de réglementation;
- e. l'auditeur n'a pas déjà assumé la charge d'auditeur pour le même organisme pendant les trois (3) ans précédents.

Les états financiers fournis dans le rapport annuel d'un organisme de placement collectif doivent être vérifiés par un auditeur désigné en vertu de l'alinéa 1 du présent article, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), aux normes internationales d'audit ainsi qu'aux normes comptables nationales.

Le rapport de l'auditeur doit être reproduit intégralement dans le rapport et les comptes annuels audités de l'organisme de placement collectif.

L'auditeur d'un organisme de placement collectif doit immédiatement signaler à l'Autorité par écrit, s'il constate que :

- a. les informations fournies aux participants ou à l'Autorité dans les rapports ou autres documents de l'organisme de placement collectif ne reflètent pas fidèlement sa situation financière;
- b. les actifs de l'organisme de placement collectif ne sont pas ou n'ont pas été investis conformément aux dispositions du présent règlement, du prospectus ou du document de constitution;
- c. il existe des circonstances susceptibles d'affecter sensiblement la capacité de l'organisme de placement collectif à respecter ses obligations envers les participants ou à respecter l'une de ses obligations financières découlant du présent règlement;
- d. il existe des défauts importants dans les systèmes et contrôles financiers ou dans les registres comptables de l'organisme de placement collectif;
- e. il existe des inexactitudes ou omissions importantes dans les déclarations d'ordre financières faites par l'organisme de placement collectif à l'Autorité.

L'auditeur doit, à la demande de l'Autorité, lui fournir un rapport indiquant si l'organisme de placement collectif a respecté ou non une obligation financière fixée en vertu du présent règlement.

L'auditeur d'un organisme de placement collectif assume le coût de tout rapport demandé par l'Autorité en vertu de l'alinéa 7 précédent.

L'auditeur peut demander à l'Autorité de lui fournir des précisions sur les déclarations financières faites à l'Autorité par ou au nom d'un organisme de placement collectif afin de permettre à l'auditeur d'exercer ses fonctions en vertu du présent règlement.

L'auditeur doit envoyer au gestionnaire de l'organisme de placement collectif une copie de tout rapport établi, à la demande de l'Autorité, en vertu de de l'alinéa 7 du présent article.

L'Autorité peut demander à l'auditeur de lui fournir des informations concernant l'audit des activités de l'organisme de placement collectif qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou à la protection des intérêts des participants. L'auditeur doit se conformer à cette exigence sans délai.

Sous réserve de l'alinéa 13 suivant, l'Autorité peut ordonner au gestionnaire d'un organisme de placement collectif de révoquer un auditeur qui contrevient aux exigences du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Les dispositions de l'alinéa 12 précédent ne sont pas applicables à moins que :

- a. les motifs de la révocation n'aient été annoncés;
- b. l'auditeur et le gestionnaire de l'organisme de placement collectif concerné n'aient donné leurs observations sur l'affaire à l'Autorité.

Article 53 : Démission de l'auditeur d'un organisme de placement collectif

L'auditeur d'un organisme de placement collectif peut démissionner de ses fonctions en déposant un avis écrit à cet effet, accompagné d'une déclaration en vertu de l'alinéa 2 du présent article et adressé au gestionnaire et à l'Autorité.

Lorsque l'auditeur d'un organisme de placement collectif cesse d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, il doit déposer auprès du gestionnaire, du dépositaire, du conservateur et de l'Autorité :

- a. une déclaration indiquant qu'il n'existe aucune circonstance, liée à la cessation de ses fonctions, susceptible d'être portée à l'attention des participants, des créanciers de l'organisme de placement collectif ou de l'Autorité ;
- b. le cas échéant, un exposé des circonstances mentionnées en a) ci-dessus.

Une copie de la déclaration visée à l'alinéa 2 (b) ci-dessus, doit être envoyée à l'Autorité accompagnée de ses éventuels commentaires dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 54 : Relation avec les auditeurs

Un gestionnaire, un dépositaire, un conservateur ou un membre du conseil d'administration d'un organisme de placement collectif ne doit pas, sciemment ou par négligence, faire une déclaration à un auditeur, qu'elle soit écrite ou orale, qui :

- a. est fausse, trompeuse ou mensongère;
- b. omet une information dès lors que cette omission est susceptible d'induire en erreur ou de tromper l'auditeur.

Un gestionnaire, un dépositaire, un conservateur et un membre du Conseil d'Administration d'un organisme de placement collectif ne doit pas :

- a. procéder à la destruction, la modification ou la dissimulation de documents;
- b. procéder à la coercition, la manipulation, la tromperie ou le fait d'influencer l'auditeur;
- c. refuser l'accès aux informations ou documents demandés par l'auditeur;
- d. refuser de fournir les informations et explications qui pourraient:
 - i. entraver l'auditeur dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent chapitre ;
 - ii. être à l'origine d'informations erronées dans les comptes de l'organisme de placement collectif ou dans le rapport de l'auditeur.

Tout administrateur, dirigeant, associé/actionnaire d'une société qui enfreint une disposition du présent chapitre est passible d'une sanction administrative allant de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF) à cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF).

CHAPITRE XVI : COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 55 : Communication d'informations aux participants potentiels

Le gestionnaire d'un organisme ou d'un sous-organisme de placement collectif à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles doit publier immédiatement, à chaque fois qu'il est calculé, le cours par action ou par part de l'organisme ou du sous-organisme sur le site web du gestionnaire ou par tout autre moyen pouvant être exigé par l'Autorité.

Le gestionnaire d'un organisme ou d'un sous-organisme de placement collectif à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles doit publier immédiatement, à chaque fois qu'elle est calculée, la valeur comptable par action ou par part de l'organisme, sur le site web du gestionnaire ou par tout autre moyen pouvant être exigé par l'Autorité.

Le gestionnaire de l'organisme ou d'un sous-organisme doit mettre à disposition sur son site web, sous format téléchargeable, le prospectus abrégé et le rapport d'audit annuel dudit organisme ou sous-organisme.

CHAPITRE XVII : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ETRANGERS

Article 56 : Autorisation des organismes de placement collectif étrangers

Les organismes de placement collectif étrangers sont autorisés selon les procédures prescrites par le règlement sur les exigences pour l'octroi d'autorisation ou d'agrément.

Article 57 : Obligations des organismes de placement collectif étrangers

Les organismes de placement collectif étrangers autorisés en vertu du règlement sur les exigences pour l'octroi d'autorisation ou d'agrément doivent :

- a. fournir à l'Autorité un exemplaire du rapport annuel d'audit de l'organisme dans les quatre (4) mois précédant la clôture de l'exercice financier;
- b. fournir à l'Autorité un rapport annuel faisant état du nombre et de la valeur des participations (actions ou parts) du fonds vendues et rachetées au Burundi pendant une année calendaire ;
- c. publier le cours d'un organisme de placement à capital variable ou à capital fixe variable à certains intervalles ou la valeur nette des actifs d'un organisme d'investissement à capital fixe, sur son site web ;
- d. mettre en place une plateforme pour l'achat et la vente d'actions ou de parts de l'organisme ou du sous-organisme, et pour le paiement y relatif sur le territoire Burundais ;
- e. fournir aux participants de l'organisme ou sous-organisme résidents au Burundi, un exemplaire du rapport annuel d'audit dudit organisme ou du sous-organisme dans les quatre (4) mois précédant la clôture de l'exercice financier.

CHAPITRE XVIII : DISSOLUTION, CESSION ET LIQUIDATION VOLONTAIRE DES ORGANISMES ET DES SOUS-ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Article 58 : Dissolution d'un sous-organisme de placement collectif

Un sous-organisme de placement collectif solvable peut être dissout :

- a. sur injonction de l'Autorité;

- b. sur demande du gestionnaire, dans le cas où il n'est commercialement pas viable de gérer le sous-organisme.

Un sous-organisme établi comme société de placement est dissous conformément aux procédures de liquidation prévues par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 59 : Cession d'un organisme de placement collectif

Un organisme de placement collectif ou un sous-organisme peut être cédé en tout ou partie à un autre organisme par un accord de concordat, sous réserve de l'approbation de l'Autorité.

Un organisme de placement collectif en partenariat ne peut faire l'objet de l'accord prévu dans l'alinéa 1 précédent.

Article 60 : Liquidation des organismes de placement collectif

Un organisme de placement collectif insolvable peut être liquidé conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Sous réserve des dispositions stipulées dans le présent règlement, un organisme de placement collectif insolvable est liquidé en vertu des lois et règlements en vigueur au Burundi.

Dans le cas où toute personne autre que l'Autorité soumet au Tribunal de Commerce une requête en liquidation judiciaire pour tout organisme de placement collectif étant ou ayant été agréé, ou ayant entrepris une activité de placement collectif en violation du présent règlement, l'Autorité est autorisée à être entendue et à intervenir dans les débats.

Article 61 : Liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif

Un organisme ou sous-organisme de placement collectif peut faire l'objet d'une liquidation volontaire dans le cas où :

- a. un événement survient, qui, aux termes des documents constitutifs de l'organisme, impose la liquidation de celui-ci ;
- b. l'organisme ou sous-organisme n'est économiquement pas viable, ne peut réaliser son objectif, ou a atteint la fin de sa durée de vie déterminée.

Article 62 : Autorisation préalable de l'Autorité pour la liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif

Nonobstant les dispositions des lois et règlements en vigueur au Burundi, le gestionnaire d'un organisme de placement collectif ne peut pas engager une procédure de liquidation volontaire sans autorisation préalable de l'Autorité.

Une demande d'ouverture de procédure de liquidation volontaire de l'organisme est soumise à l'Autorité et accompagnée des éléments suivants :

- a. un plan de liquidation de l'organisme ou sous-organisme ;
- b. une déclaration de solvabilité de l'organisme ou du sous-organisme confirmant qu'ils peuvent, oui ou non, honorer la totalité de son passif dans les douze mois suivant la date de ladite déclaration.

La déclaration de solvabilité doit :

- a. se rapporter à la situation des affaires, des opérations et de l'actif établie au terme d'un délai maximum de vingt-huit (28) jours ouvrables avant la date de soumission de la demande à l'Autorité ;
- b. être validée par le gestionnaire et le dépositaire de l'organisme ;
- c. être accompagnée d'une déclaration de l'auditeur des états financiers de l'organisme ou du sous-organisme attestant que la déclaration de solvabilité reflète fidèlement la situation financière de ces derniers.

L'Autorité ne peut pas approuver un plan de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif ou sous-organisme que dans le cas où la protection des intérêts des participants est garantie.

Dans le cas où l'Autorité a autorisé la liquidation volontaire de l'organisme, le gestionnaire ou le dépositaire de celui-ci s'engage à :

- a. aviser immédiatement tous les participants inscrits au registre, à la date d'introduction de la procédure;
- b. introduire la procédure de liquidation volontaire conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 63 : Mesures requises dans le cadre de la dissolution et de la liquidation d'un organisme de placement collectif

A l'ouverture de la procédure de liquidation ou de dissolution d'un organisme de placement collectif :

- a. le gestionnaire a l'obligation de préparer le rapport annuel audité et le rapport intermédiaire non audité des comptes, et de les fournir gratuitement aux participants tant que la liquidation ou la dissolution de l'organisme n'a pas été clôturée;
- b. le gestionnaire doit tenir les participants et l'Autorité dûment informés de la procédure de liquidation ou de dissolution de l'organisme ou du sous-organisme et, éventuellement, de sa durée probable.

Article 64 : Cessation des activités pendant la dissolution et la liquidation d'un organisme de placement collectif

A l'ouverture de la procédure de liquidation ou de dissolution d'un organisme de placement collectif :

- a. la vente, la valorisation et les pouvoirs d'investissement et d'emprunt prévus par le présent règlement ou par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi cessent de s'appliquer à l'organisme ou sous-organisme.
- b. l'émission et l'annulation des participations, actions ou parts cessent, sauf en ce qui concerne les annulations définitives ;
- c. le gestionnaire cesse de vendre ou de racheter des participations, actions ou parts ;
- d. aucune cession de participations ne peut être enregistrée, et aucune modification ne peut être apportée au registre des participants sans l'autorisation du dépositaire ;
- e. dans le cas d'une société de placement, ladite société cesse ses activités, sauf celles menées aux fins de la liquidation ;
- f. sous réserve des dispositions du présent article, la personnalité morale et les pouvoirs d'une société de placement et de ses dirigeants persistent jusqu'à sa dissolution ;
- g. sous réserve de l'autorisation du dépositaire, le gestionnaire n'est tenu de préparer aucun rapport abrégé tel que prévu par le présent règlement.

CHAPITRE XIX : LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Article 65 : Requête de liquidation d'un organisme de placement collectif émanant de l'Autorité

L'Autorité peut soumettre au tribunal de commerce une requête de liquidation d'un organisme de placement collectif qui :

- a. est ou a été agréé;
- b. effectue ou a effectué des activités d'organisme de placement collectif en violation des dispositions prescrites dans le présent règlement ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Sur requête de l'Autorité, le tribunal de commerce peut procéder à la liquidation de l'organisme de placement collectif lorsque :

- a. l'organisme de placement collectif se trouve dans une situation de cessation de paiement ;
- b. le tribunal considère qu'il est juste et équitable de liquider l'organisme de placement collectif.

Article 66 : Liquidation judiciaire d'un organisme de placement collectif

Un organisme de placement collectif peut être liquidé :

- a. sur ordonnance du tribunal de commerce, à la demande de l'Autorité ;
- b. sur ordonnance du tribunal de commerce, à la demande du gestionnaire ou du dépositaire de l'organisme;
- c. conformément aux autres conditions prévues par le présent règlement ou par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

Article 67 : Conséquences de la liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions prescrites dans le présent règlement, une requête de liquidation judiciaire d'un organisme de placement collectif a les mêmes conséquences que la suspension automatique, en vertu des lois et règlements en vigueur au Burundi.

CHAPITRE XX : DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Autorité.

Fait à Bujumbura, le 09/19 /2024

Directeur Général de l'Autorité



ANNEXE

I : FAUTES ADMINISTRATIVES ET LEURS SANCTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

I. Non-respect des conditions d'investissement en matière de prêt et de remboursement de prêt

Le gestionnaire ou le dépositaire qui ne se conforme pas aux règlements relatifs à l'investissement en matière de prêt et de remboursement de prêt, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

II. Non-respect des exigences en matière de transactions, de rachat et d'annulation de parts ou d'actions

Le gestionnaire qui ne se conforme pas aux exigences en rapport avec les transactions, le rachat et l'annulation des parts, des actions ou de toute autre forme de participation dans l'OPC, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

III. Non-respect des exigences en matière de revenus de l'OPC

Le gestionnaire qui ne se conforme pas aux exigences en rapport avec les revenus, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

IV. Non-respect des exigences en matière d'évaluation

Le gestionnaire qui ne respecte pas les exigences d'évaluation, constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

V. Non-respect des exigences de tenue de livres comptables

Un gestionnaire qui ne respecte pas les exigences de tenir les livres de comptabilité ou les règlements y relatifs, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

VI. Autres sanctions que l'autorité de régulation peut imposer contre l'OPC ou le prestataire de services au fonds

Sous réserve des dispositions des articles I, II, III, IV et V de la présente loi, l'autorité de régulation peut imposer, soit à la fois une sanction administrative et l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, soit l'une de ces sanctions seulement :

a

b

1. contraindre le gestionnaire à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences des règlements relatifs à l'investissement, au prêt et à l'emprunt ;
2. suspendre ou révoquer l'agrément du gestionnaire et ordonner que l'OPC soit transféré à un autre gestionnaire ;
3. contraindre l'OPC à suspendre ses transactions pour une durée déterminée par l'autorité de régulation;
4. dissoudre l'OPC ou un compartiment conformément aux dispositions de la présente loi si l'autorité de régulation juge que le faire ainsi est dans le meilleur intérêt des participants.

VII. Non-signallement de violations de la loi et du document constitutif

Lorsque le gestionnaire ne signale pas les violations de la présente loi ou du document constitutif de l'OPC, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins un million de francs Burundi (1 000 000 BIF) mais dépassant pas deux millions de francs Burundi (2 000 000 BIF).

VIII. Remplacement d'un prestataire de services au fonds, d'un employé clé ou d'un auditeur sans approbation de l'autorité de régulation

Le gestionnaire qui remplace un prestataire de services au fonds ou un auditeur agréé par l'Autorité sans approbation préalable de l'autorité de régulation, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

Le gestionnaire qui remplace un employé clé sans approbation préalable de l'autorité de régulation, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF) mais ne dépassant pas dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF).

IX. Défaut de conformité avec les exigences de tenue de documents

Un gestionnaire qui fait défaut de tenue de documents, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF) mais ne dépassant pas dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF).

X. Défaut de conformité avec les exigences en matière de rapports

Le gestionnaire, le fiduciaire ou le dépositaire qui ne respecte pas les exigences en matière de rapports, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins deux millions de francs Burundi (2 000 000 BIF) mais ne dépassant pas cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF).

XI. Défaut de conformité aux exigences en matière de fourniture d'informations

Le prestataire de services au fonds qui ne se conforme pas aux exigences de fournir des informations, dissimule des informations ou fournit des informations fausses ou trompeuses, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins cinq millions de francs Burundi (5 000 000 BIF) mais ne dépassant pas dix millions de francs Burundi (10 000 000 BIF) ou voit son agrément suspendu ou révoqué.

XII. Sanctions applicables aux auditeurs

Sous réserve des sanctions disciplinaires ou pénales, lorsqu'un auditeur viole les dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation lui impose l'une des sanctions suivantes :

1. avertissement;
2. suspension pour une période de trois (3) ans;
3. interdiction d'exercer l'audit de l'OPC.

XIII. Non-respect des exigences en matière de tenue d'un registre des participants ou des investisseurs et d'un registre des bénéficiaires effectifs

Lorsque l'OPC ou le gestionnaire ne respecte pas les exigences en matière de tenue de registres adéquats, précis et à jour des participants ou des investisseurs ou un registre des bénéficiaires effectifs ou les exigences en matière de classement, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

XIV. Défaut de fournir à l'OPC ou au gestionnaire des informations sur le bénéficiaire effectif

Lorsqu'un OPC ou un gestionnaire demande à une personne de fournir ses coordonnées prescrites ou celles d'autrui en vue de leur inscription au registre des bénéficiaires effectifs, mais que cette personne ne s'exécute pas dans les quatorze (14) jours suivant l'avis, le gestionnaire lui interdit d'effectuer les opérations suivantes :

1. transférer des actions, des parts ou toute autre participation dans le fonds;
2. souscription d'autres actions, parts ou de toute autre participation dans le fonds ;
3. recevoir des dividendes sur des actions, des parts ou toute autre participation dans le fonds ou tout paiement dû par l'OPC ;
4. exercer ses droits ou toute autre activité à laquelle il a droit.

Les restrictions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° restent en vigueur jusqu'à ce que la personne concernée soumette à l'OPC ou au gestionnaire des informations sur le bénéficiaire effectif.

XV. Non-respect des exigences relatives à la tenue de documents d'informations sur les bénéficiaires effectifs

L'OPC ou l'opérateur qui ne se conforme pas aux exigences en matière de tenue de documents d'informations sur les bénéficiaires effectifs, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins quinze millions de francs Burundi (15 000 000 BIF) mais ne dépassant pas vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 BIF).

XVI. Défaut de soumettre en temps opportun une copie de documents d'informations et de changements concernant les participants à l'OPC, les investisseurs et les bénéficiaires effectifs

L'OPC ou le gestionnaire qui ne soumet pas en temps utile une copie de dossiers d'informations et de changements concernant les participants à l'OPC, les investisseurs et les bénéficiaires effectifs, cela constitue un manquement aux obligations réglementaires. Il est passible d'une sanction pécuniaire d'au moins un million de francs Burundi (1 000 000 BIF) et d'au plus deux millions de francs Burundi (2 000 000 BIF).

XVII. Différends

Tout différends qui pourraient naître suite aux décisions prise par l'Autorité en vertu de la loi régissant le marché des capitaux et de ses textes d'application sont réglés conformément aux dispositions du règlement régissant les plaintes.